

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES  
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction Générale de la Prévention des Risques

Paris, le

19 DEC. 2011

Service de la prévention des nuisances et de la qualité de  
l'environnement  
Département produits chimiques, pollutions diffuses et agriculture  
Bureau des substances et préparations chimiques  
Référence : SPC-11-579-Matelex.doc

Affaire suivie par : Samuel JUST  
Tel. : +33(0)1 40 81 87 07- Fax : +33(0)1 40 81 20 72  
Mél : samuel.just@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** Mise en œuvre du règlement 1516/2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Monsieur le Président directeur général,

Les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements de climatisation, de réfrigération et les pompes à chaleur ainsi que les climatisations des véhicules sont de puissants gaz à effet de serre. Certains d'entre eux sont également des substances appauvrissant la couche d'ozone. A ce titre leur utilisation est encadrée par le code de l'environnement aux articles R. 543-75 à 123.

L'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques précise les dispositions applicables au contrôle d'étanchéité des équipements utilisant comme fluides frigorigènes des substances de type chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC), hydrofluorocarbures (HFC) et perfluorocarbures (PFC). Cet arrêté prévoit que le contrôle d'étanchéité des équipements est effectué périodiquement en déplaçant manuellement un détecteur en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite (méthode de mesures directes). Cet arrêté prévoit également que la périodicité de ce contrôle puisse être allongée dans les cas où un contrôleur d'ambiance est installé.

Cependant, le règlement (CE) n° 1516/2007 propose, à son article 7, une seconde méthode de contrôle d'étanchéité comme alternative à la méthode de mesures directes : la méthode de mesures indirectes. Cette méthode consiste en une analyse des paramètres critiques de l'équipement permettant de déterminer toute perte de la charge en gaz à effet de serre fluorés de ce dernier. Toute présomption de fuite découlant de cette analyse doit alors être confirmée par une détection de fuite utilisant une méthode de mesures directes.

Bien que non décrite dans l'arrêté du 7 mai 2007 précité, cette méthode de détection de fuite par mesures indirectes est applicable compte tenu du fait que le règlement est d'application directe sur le territoire national.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations que vous jugeriez utiles. Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président directeur général, mes sincères salutations

Le Directeur général  
de la prévention des risques

Monsieur Gérald ANQUETIL  
MATELEX  
Technopole de l'Aube en Champagne  
2 rue Gustave Eiffel  
ROSIERES - PRES - TROYES  
BP 601  
10901 TROYES Cedex 9

Laurent MICHEL

Présent  
pour  
l'avenir